

## CONSEIL MUNICIPAL Du 8 février 2022

Présents : M. **MARTIN** Patrick, M. **CARBONESCHI** Pierre, Mme **PESENTI-GROS** Véronique, M. **ARNAUD** Philippe Mme **OUACHANI** Françoise, M. **HACQUARD** Fabien Mme **MAIRE** Dominique, M. **BALENBOIS** Thierry, Mme **DEMRI** Sabine, **Mme COURTOIS** Bérange, Mme **COPIN** Anne M. **BONNEVIE** Cyril, M. **SCARAFFIOTTI** Mathieu, M. **MONNERET** Frédéric, M. **MATTIS** Gérard, Mme **THOLMER** Ingrid

Absents : Mme **MARTIN** Lucie (procuration à M. **MARTIN** Patrick) Mme **BONNEVIE** Denise (procuration à M. **MATTIS** Gérard) M. **ROUX MOLLARD** Pierre (procuration à **THOLMER** Ingrid)

Madame Anne **COPIN** est arrivée au début de la présentation du point 4 et a donc été déclarée absente sur les points 1, 2 et 3

Secrétaire de séance : Mme **MAIRE** Dominique

La convocation a été envoyée le 1<sup>er</sup> février 2022

La convocation a été affichée le 1<sup>er</sup> février 2022

*Monsieur le maire procède à l'appel, 15 conseillers sont présents. 3 ont donné procuration, ainsi nous enregistrons 18 voix, puis 19 voix à partir du 4<sup>ème</sup> point (arrivée de Mme Anne COPIN).*

*Mme Dominique MAIRE est désignée secrétaire de séance.*

*Le compte rendu du conseil municipal du 7 janvier dernier est approuvé à l'unanimité.*

*Monsieur le maire procède ensuite à la présentation des décisions municipales prises depuis le dernier conseil municipal.*

## LISTE DES DECISIONS DU MAIRE

Date	Numéro	Objet de la décision
13/01/2022	2022/001	<b>Signature</b> d'une convention entre le Club des Sports de Val d'Isère, L'Ecole du Ski Français ESF de Val d'Isère et VALOISIRS. La convention spécifie les modalités d'organisation et de mise à disposition des moyens humains et des locaux en fonction du nombre d'enfants inscrit à l'activité périscolaire ski.



# Val d'Isère

## MAIRIE

		<p>La facturation se fait en fin de mois au Club des Sports en fonction du nombre de moniteurs ESF mis à disposition : <b>48 euros/heure</b> par demi-journée de 3 heures par moniteur.</p> <p>La convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable. Elle peut être résiliée à tout instant sous la réserve d'un préavis de 3 mois.</p>
21/01/2022	2022/002	<p><b>Versement</b> d'un acompte sur devis d'une prestation de formation Management qui aura lieu du 5 au 12 avril (3x2 jours), formation initialement prévue du 17 au 25 janvier 2022,</p> <p><b>L'acompte s'élève à 1120 euros de frais pédagogiques qui s'ajoutent à 337.50 euros de frais liés à la formation, soit 1457.50 euros.</b></p> <p>Le prestataire est Monsieur Guillaume LAUZOL, société ITG.</p> <p>La formation est à destination de l'ensemble des encadrants, soit les responsables de service, les adjoints et chefs d'équipe ainsi que les chargés de projet. Cela représente <b>43 personnes pour un coût total de formation de 8267.30 euros soit 192.26 euros par participant pour 2 jours de formation.</b></p> <p><i>M. le maire rappelle que l'année dernière 100.000€ avaient consacré à la formation des agents. Il poursuit : « C'est un peu moins sur 2022 mais cela reste important, pour élever le niveau de tout le monde ».</i></p>
21/01/2022	2022/003	<p><b>Signature</b> d'une convention de formation avec la société ECF sise à Voglans (73) pour Monsieur Nicolas ROYER de la Police Municipale de Val d'Isère en vue de l'obtention d'un permis de conduire BE (remorque).</p> <p>Cette formation se déroule en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- examen du code du 31 janvier au 2 février 2022 soit 21 heures,</li><li>- examen de la pratique du 28 février au 2 mars 2022 soit 21 heures.</li></ul> <p><b>Pour un coût de 958 euros TTC.</b></p> <p><i>M. le maire indique qu'il s'agit d'un permis pour la conduite du véhicule « fourrière ».</i></p>
21/01/2022	2022/004	<p style="text-align: center;"><b>LA DECISION N° 2020/063 du 30/12/2020 est rapportée</b></p> <p><b>Signature</b> d'un contrat avec la société INETUM SOFTWARE FRANCE pour la <b>maintenance</b> des logiciels Cart@DS et Intr@Geo, utilisés par le service urbanisme.</p> <p>Le montant du contrat est de <b>871,54 € HT, soit 1 045,85 € TTC annuel</b></p> <p><b>Signature</b> d'un contrat avec la société INETUM SOFTWARE FRANCE pour l'<b>hébergement</b> des logiciels Cart@DS et Intr@Geo, utilisés par le service urbanisme.</p> <p>Le montant est de <b>330,00 € HT, soit 396,00 € TTC annuel.</b></p> <p><i>M. le maire : « En matière d'urbanisme, la dépose des documents se fait désormais, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, de manière dématérialisée. C'est à la fois très pratique mais cela va imposer d'autres contraintes à nos services.</i></p>



# Val d'Isère

## MAIRIE

		<i>Les demandeurs n'auront plus à se déplacer mais déposeront les documents sur une plateforme, qu'il va falloir, évidemment, gérer au mieux ».</i>
21/01/2022	2022/005	<b>Signature</b> d'une convention pour accueillir en stage :  Monsieur Thomas <b>LAUDIGNON</b> Au service Direction Générale des Services Du 07/03/2022 au 31/03/2022 pendant 15 jours sur cette période. <b>Sans gratification</b>
26/01/2022	2022/006	<b>Signature</b> d'une convention pour accueillir en stage :  Madame <b>Paloma SAINTEAU</b> Au service Archives et Patrimoine Du 31/01/2022 au 28/07/2022 soit 5 mois et 15 jours <b>Avec gratification</b> <i>M. le maire : « Si vous me demandez le montant de la gratification, je ne le connais pas mais je vous donnerai la réponse lors du prochain conseil municipal ».</i>

### DOSSIERS SOUMIS A DELIBERATIONS

#### **Délibération n° 2022.02.01 : Désaffectation à un service public du délaissé de la voie communale Chemin de l'Illetaz, située au droit de l'intersection avec la RD 902.**

*En préambule, M. **Cerboneschi** indique que les 3 points suivants sont liés, qu'il s'agit d'une régularisation du bâtiment OGIER qui avait une emprise sur le domaine public depuis de nombreuses années.*

Il est rappelé aux membres du conseil municipal, que l'emprise de la voie communale du Chemin de l'Illetaz située au droit de l'intersection avec la RD 902, est plus étroite que la largeur nécessaire à la voie de circulation.

Cette situation découlant de l'empiètement du chalet OGIER, faisant partie de la copropriété Les Glaciers.

Cette désaffectation permet de régulariser cet empiètement sur le Domaine Public.

Ce délaissé n'ayant jamais été affecté à un service public, ni à l'usage direct du public, est en tout état de cause, à ce jour, désaffecté de toute activité ou destination comme étant vacant et inoccupé.

Le délaissé en question est identifié en teinte "jaune" sur le plan, établi par le cabinet géomètre expert Mesur'Alpes et annexé à la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

**CONSTATE** la désaffectation à un service public du délaissé de la voie communale du Chemin de l'Illetaz située au droit de l'intersection avec la RD 902, selon le plan établi par le cabinet géomètre expert Mesur'Alpes et annexé à la présente.

### **Délibération n° 2022.02.02 : Déclassement du domaine public du délaissé de voirie de la voie communale du Chemin de l'Illetaz située au droit de l'intersection avec la RD 902.**

Il est rappelé que par délibération précédente, le conseil municipal a constaté la désaffectation à tout service public, ou à l'usage direct du public, du délaissé de voirie de la voie communale du Chemin de l'Illetaz située au droit de l'intersection avec la RD 902.

Il convient donc de procéder au déclassement du domaine public du délaissé de voirie de la voie communale du Chemin de l'Illetaz située au droit de l'intersection avec la RD 902 identifié en teinte jaune sur le plan établi par le cabinet géomètre expert Mesur'Alpes et annexé à la présente.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

**APPROUVE** le déclassement du domaine public du délaissé de voirie de la voie communale du Chemin de l'Illetaz située au droit de l'intersection avec la RD 902, selon le plan établi par le cabinet géomètre expert Mesur'Alpes et annexé à la présente.

### **Délibération n° 2022.02.03 : Echange de terrains entre la SCI Le Jardin des Trolles et la Commune de Val d'Isère**

*M. Carboneschi précise qu'il est procédé à un échange de parcelles soit 10 m<sup>2</sup> de la copropriété des Trolles qui reviennent à la commune et 2 m<sup>2</sup> cédés par la commune à la SCI Les Trolles, sur lequel il n'y a aucune soulte.*

Dans le cadre de la mise au gabarit de la voie communale du Chemin de l'Illetaz, au niveau de la parcelle AD 49 sise au lieudit le Thovex, il a été constaté, un empiètement de la voie, sur ladite parcelle, propriété de la SCI Le Jardin des Trolles.

Afin de régulariser la situation, il a été convenu, de procéder à un échange de parcelles.

Après division parcellaire, les parcelles suivantes ont été créées selon le plan établi par le cabinet géomètre expert Mesur'Alpes et annexé à la présente :

- AD 564 d'une surface de 10 m<sup>2</sup> représentée en teinte bleue, correspondant à l'empiètement du chemin de l'Illetaz.
- AD 565, parcelle extraite du domaine public de la commune de Val d'Isère, d'une surface de 2 m<sup>2</sup>, représentée en teinte jaune. Ladite parcelle ayant fait l'objet, de par les

délibérations précédentes, de sa désaffectation et de son déclassement dans le domaine public.

L'échange se définissant de la manière suivante :

- la parcelle AD 564 d'une surface de 10 m<sup>2</sup>, propriété de la SCI Le Jardin des Trolles, est échangée au profit de la commune de Val d'Isère.
- la parcelle AD 565, issue du domaine public de la commune de Val d'Isère, d'une surface de 2 m<sup>2</sup> est échangée au profit de la SCI Le Jardin des Trolles, ou toute société se substituant à elle.

Les conditions de cet échange sont reprises dans le projet d'acte annexé à la présente, établi par Maître Bruno MINEO notaire au sein de l'étude "Lexgroup Grenoble", qui sera également en charge de la rédaction de l'acte authentique.

Cet échange est conclu sans soulte, la valeur des parcelles étant équivalente.

Les Frais d'actes et d'enregistrement sont à la charge de la SCI Le Jardin des Trolles, ou toute société se substituant à elle.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** l'échange des parcelles AD 564 d'une surface de 10 m<sup>2</sup>, propriété de la SCI Le Jardin des Trolles, contre la parcelle AD 565, issue du domaine public de la commune de Val d'Isère, d'une surface de 2 m<sup>2</sup>, selon le plan établi par le cabinet géomètre expert Mesur'Alpes et annexé à la présente.

**AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte authentique d'échange.

**AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## **Délibération n° 2022.02.04 Division en volumes d'une portion d'un terrain communal cadastré parcelles AD 558, AD 364 et d'une partie du Domaine Public sises au lieudit les Lèches**

*Dans le cadre du projet de réhabilitation du Christiania, il y a un projet de construction d'un parking, doté d'autant de places que de chambres dans l'hôtel, et dont l'entrée sera commune à celle du parking public du centre. Il faut donc procéder à une division en volumes.*

**M. Mattis** : « Est-ce la zone non aedificandi ? Elle a donc été déclassée » ?

**M. Carboneschi** : « Non, elle est aedificandi puisque dans ce projet, la construction du bâtiment du Christiania va revenir à proximité de l'entrée actuelle du parking du centre ».

**M. le maire** : « Non Gérard (Mattis NDR) la zone non aedificandi est celle où il y a la patinoire, c'est sur l'emprise de la patinoire. Ce dont il s'agit là, c'est la partie entre le Christiania et l'entrée du parking des Lèches ».

**M. Carboneschi** précise que pendant les travaux, l'accès au parking sera préservé, notamment pour la saison d'été.

**La délibération N°2021.04.07 du 6 avril 2021 est rapportée.**

La SASU Le Christiania est propriétaire de l'hôtel à l enseigne Le Christiania,



**Val d'Isère**  
MAIRIE

Le bâtiment à usage d'hébergement hôtelier n'étant plus conforme aux normes de sécurité et ne répondant plus aux standards internationaux des établissements de luxe, la SASU Le Christiania envisage d'engager d'importants travaux de restructuration et d'agrandir le bâtiment afin de le moderniser et de créer 5 logements en copropriété.

Le projet prévoit notamment une extension du bâtiment, sur une portion d'un terrain communal, cadastré AD 558, AD 364 et sur une partie du Domaine Public situés au lieudit les Lèches.

La Commune souhaite profiter de cette importante opération de construction pour réhabiliter le parc de stationnement du Centre, en particulier, rénover son accès qui devra être intégré dans la future extension de l'hôtel Le Christiania, et régulariser l'implantation du chalet Le Dalva situé au nord de la propriété communale.

Pour permettre l'extension projetée par la SASU Le Christiania, la Commune envisage de céder un volume sur une portion d'un terrain dont elle est propriétaire, cadastré AD 558, AD 364 et sur une partie du Domaine Public situés au lieudit les Lèches (situé entre l'actuelle entrée du parking du Centre et la patinoire),

Mais, au préalable, il y a lieu de constater par acte notarié la division en volumes de cette portion du foncier relevant du domaine public de la commune, afin d'attribuer à la SASU Le Christiania ou toute société se substituant à elle, un lot en volume lui permettant d'y édifier l'extension de l'hôtel.

La portion de la propriété communale concernée par la division volumétrique constituée par les parcelles cadastrées AD 558, AD 364 et par une partie du Domaine Public, sera donc divisée en cinq volumes, tels qu'ils sont matérialisés sur le projet d'Etat Descriptif de Division en volumes (EDD) établi sous le numéro 24429 le 06/01/2022, par le cabinet Géode Géomètre Expert et annexé à la présente :

- volume n° 1 : Parking du Centre restant propriété de la Commune
- volume n° 2 : Hôtel Le Christiania attribué à la SASU Le Christiania ou toute société se substituant à elle
- volume n° 3 : Propriété de la commune et empiétant sur le Chalet Dalva
- volume n° 4 : Propriété de la commune et empiétant sur le Chalet Dalva
- volume n° 5 : Trottoir restant propriété de la Commune

De plus, cet EDD en volumes crée diverses servitudes réciproques, notamment d'appui, d'ancrage et de passages et de canalisations.

**Vu le** Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.3111-1 et L.2122-4 ;

**Vu le** Code civil, notamment les articles 551 et 553 ;

**Vu le** projet d'état descriptif de division en volumes établi par le cabinet de géomètres Géode, le 4 décembre 2020 annexé à la présente ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'approuver les termes de l'Etat Descriptif de Division en volumes (EDD) établi sous le numéro 24429 le 06/01/2022, par le cabinet Géode Géomètre Expert et annexé à la présente ;

Après avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

**APPROUVE** la division en volumes d'une portion d'un terrain communal cadastré parcelles AD 558, AD 364 et d'une partie du Domaine Public situés au lieudit les Lèches, conformément à l'Etat Descriptif de Division en volumes (EDD) établi sous le numéro 24429 le 06/01/2022, par le cabinet Géode Géomètre Expert et annexé à la présente.

**DIT** que les frais d'acte notarié seront supportés par la SASU le Christiania ou toute société se substituant à elle.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer l'Etat Descriptif de Division en volumes (EDD) établi sous le numéro 24429 le 06/01/2022, par le cabinet Géode Géomètre Expert et annexé à la présente.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **Délibération n° 2022.02.05 : Désaffectation à un service public du volume N°2 de l'Etat Descriptif de Division en Volumes**

**La délibération N°2021.04.08 du 6 avril 2021 est rapportée.**

Par délibération précédente, le conseil municipal a autorisé la division en volumes sur les parcelles AD 558, AD 364 et sur une partie du Domaine Public situées au lieudit les Lèches, suivant l'Etat Descriptif de Division (EDD) en volumes établi sous le numéro 24429 à la date du 06/01/2022, par le cabinet Géode géomètre expert à Bourg Saint Maurice.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal, que le volume N°2 de l'EDD cité ci-dessus, correspond actuellement à un volume sans construction.

Ce volume n'ayant jamais été affectés à un service public, ni à l'usage direct du public, est en tout état de cause à ce jour, désaffecté de toute activité ou destination comme étant vacant et inoccupé.

Le volume en question est identifié en teinte rose figurant sur l'EDD, établi sous le numéro 24429 à la date du 06/01/2022, par le cabinet Géode géomètre expert à Bourg Saint Maurice et annexé à la présente.

Après avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

**CONSTATE** la désaffectation à un service public du volume N°2 de l'Etat Descriptif de Division établi sous le numéro 24429 à la date du 06/01/2022, par le cabinet Géode géomètre expert à Bourg Saint Maurice, et annexé à la présente.

**M. Carboneschi** : « Ainsi, une nouvelle numérotation cadastrale apparaîtra ».

## **Délibération n° 2022.02.06 : Déclassement du domaine public du volume N°2 de l'Etat Descriptif de Division en Volumes**

**La délibération N°2021.04.09 du 6 avril 2021 est rapportée.**

Il est rappelé que par délibération précédente, le conseil municipal a constaté la désaffectation à tout service public, ou à l'usage direct du public du volume N°2 de l'Etat Descriptif de Division établi sous le numéro 24429 à la date du 06/01/2022 par le cabinet Géode géomètre expert à Bourg Saint Maurice et annexé à la présente.

Il convient donc de procéder au déclassement du domaine public du volume N°2 de l'EDD établi sous le numéro 24429 à la date du 06/01/2022 par le cabinet Géode géomètre expert à Bourg Saint Maurice et annexé à la présente.

Après avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

**APPROUVE** le déclassement du domaine public du volume N°2 de l'EDD établi sous le numéro 24429 à la date du 06/01/2022 par le cabinet Géode géomètre expert à Bourg Saint Maurice et annexé à la présente.

### **Délibération n° 2022.02.07 : Désaffectation à un service public des volumes N°3 et N°4 de l'Etat Descriptif de Division en Volumes**

**La délibération N°2021.04.10 du 6 avril 2021 est rapportée.**

Par délibération précédente, le conseil municipal a autorisé la division en volumes sur les parcelles AD 558, AD 364 et sur une partie du Domaine Public situées au lieudit les Lèches, suivant l'Etat Descriptif de Division (EDD) en volumes établi sous le numéro 24429 à la date du 06/01/2022, par le cabinet Géode géomètre expert à Bourg Saint Maurice, et annexé à la présente.

Il est rappelé aux membres du conseil municipal, que les volumes N°3 et N°4 de l'EDD cités ci-dessus, correspondent actuellement aux volumes des empiètements du chalet Dalva construit sur la parcelle AD 219 sise au lieudit les Lèches.

Ces volumes, n'ayant jamais été affectés à un service public, ni à l'usage direct du public, sont en tout état de cause à ce jour, désaffectés de toute activité ou destination comme étant vacants et inoccupés.

Le volume N°3 est identifié en teinte bleu, et le volume N°4 en teinte verte, sur l'EDD établi sous le numéro 24429 à la date du 06/01/2022, par le cabinet Géode géomètre expert à Bourg Saint Maurice, et annexé à la présente.

***M. Carboneschi*** : "Pour mémoire, ce chalet Dalva qui a appartenu à Jean Claude Killy, avait été construit en limite de propriété et les balcons avaient une emprise volumétrique sur le domaine public. Il s'agit aujourd'hui d'une régularisation de quelques mètres carrés".

Après avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

**CONSTATE** la désaffectation à un service public des volumes N°3 et N°4, de l'Etat Descriptif de Division établi sous le numéro 24429 à la date du 06/01/2022, par le cabinet Géode géomètre expert à Bourg Saint Maurice, et annexé à la présente.





# Val d'Isère

## MAIRIE

### Délibération n° 2022.02.08 : Déclassement du domaine public des volumes N°3 et N°4 de l'Etat Descriptif de Division en Volumes

**La délibération N°2021.04.11 du 6 avril 2021 est rapportée.**

Il est rappelé que par délibération précédente, le conseil municipal a constaté la désaffectation à tout service public, ou à l'usage direct du public, des volumes N°3 et N°4 de l'EDD établi sous le numéro 24429 à la date du 06/01/2022, par le cabinet Géode géomètre expert à Bourg Saint Maurice, et annexé à la présente.

Il convient donc de procéder au déclassement du domaine public des volumes N°3 et 4 de l'EDD établi sous le numéro 24429 à la date du 06/01/2022, par le cabinet Géode géomètre expert à Bourg Saint Maurice, et annexé à la présente.

Après avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

**APPROUVE** le déclassement du domaine public des volumes N°3 et N°4 de l'EDD établi sous le numéro 24429 à la date du 06/01/2022, par le cabinet Géode géomètre expert à Bourg Saint Maurice, et annexé à la présente.

### Délibération n° 2022.02.09 : Vente du lot en volume N°2 créé sur les parcelles AD 558, AD 364 et sur une partie du DP sises au lieudit les lèches

***M. Carboneschi** : « Cette fois, on vend, c'est plus intéressant pour la collectivité, on vend le lot N° 2 en volumes, qui a été créé sur la parcelle AD558 et AD364 au lieudit Les Lèches. En fait on vend des droits à construire, je le rappelle, une partie de l'hôtel va être installée à proximité de l'entrée du parking. L'ensemble de ces droits à construire représente une somme de 855.000€ ».*

***M. Mattis** : « Quelle est la surface vendue » ?*

***M. Carboneschi** : « Je ne l'ai plus en tête, c'est 855.000€ divisés par 1500 (prix au m²) ça fait 570m² ».*

Par les délibérations précédentes, le conseil municipal a constaté selon l'Etat Descriptif de Division (EDD):

- la division en volume d'une partie d'un terrain communal sur les parcelles AD 558, AD 364 et sur une partie du Domaine Public.
- la désaffectation à tout service public ou à l'usage direct du public du volume N°2 telle que définie dans l'Etat Descriptif de Division (EDD), établi sous le numéro 24429 le 06/01/2022, par le cabinet Géode Géomètre Expert (représenté en teinte rose sur l'EDD joint à la présente).
- le déclassement du domaine public du volume N°2 tel que défini dans l'Etat Descriptif de Division (EDD), établi sous le numéro 24429 le 06/01/2022, par le cabinet Géode Géomètre Expert (représenté en teinte jaune sur le plan de division joint à la présente).

La commune procède à la vente du volume N°2 à la SASU le Christiania ou toute société se substituant à elle et conserve les volumes N°1, 3, 4 et 5, tels que désignés dans l'EDD établi sous le numéro 24429 le 06/01/2022, par le cabinet Géode Géomètre Expert annexé à la présente.

Les conditions de cette vente, sont celles décrites dans la délibération 2020.09.05 du 05/10/2020, fixant les tarifs de cessions de foncier communal.

Cette cession comportant une clause de retour à bonne fortune au profit de la commune, telle qu'acceptée par l'acquéreur la SASU le Christiania ou toute société se substituant à elle, dans son courrier en date du 14/12/2021 et annexé à la présente.

Cette vente ne pourra intervenir à un prix inférieur à 855 000€.

La rédaction de l'acte de vente est confiée à l'Etude de Me Armelle Falcy notaire à Bourg Saint Maurice.

Après avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

**AUTORISE** M. le maire à procéder à la vente du lot en volume N°2 telle que définie dans l'Etat Descriptif de Division (EDD), établi sous le numéro 24429 le 06/01/2022, par le cabinet Géode Géomètre Expert et annexé à la présente, au prix de 855 000€ assujetti à la clause de retour à bonne fortune au profit de la commune.

**AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

## **Délibération n° 2022.02.10 : Rapport de la délégation de service public STVI et VALBUS pour l'exercice 2016-2017**

*M. le maire reprend la parole pour la présentation des points 10 à 14. Il précise que ces points n'appellent pas de vote, que ce sont des points d'information importants qui devraient ou qui auraient dû être présentés régulièrement.*

*« Ce sont les rapports de délégation de service public pour la STVI et VALBUS, en commençant par l'exercice 2016/2017, on a pris un peu de retard mais évidemment on va régulariser ces 4 exercices 2016/2017, 2017/2018, 2018/2019 et 2019/2020. Il sera intéressant d'observer le prochain qui sera présenté avec un décalage de presque 1 an, celui de 2020/2021 que nous aurons en juin. Je m'engage à revenir devant vous de manière régulière pour éviter d'avoir autant de papier à imprimer, d'un coup. Je tiens ces documents à votre disposition ou ils peuvent être consultables, soit en ligne, de manière dématérialisée, soit en mairie. C'est le contrat le plus important de la commune et il convient de le suivre au plus près, n'hésitez pas à les consulter ».*

*Mme Pesenti Gros : « Petite précision, on a examiné en juin, l'exercice 2019/2020 qui est présenté en point N° 13. A la lecture de ce rapport, on a adressé un courrier à la STVI, en effet, ces rapports nous semblaient très partiels et selon nous, il manquait beaucoup d'informations. De ce fait, nous avons pris la décision de mettre en place des COPIL qui se tiennent toutes les 6 semaines et on discute avec la STVI. On s'attache à remettre à plat tous les points qui nous posent problème, notamment sur les valeurs nettes comptables, la liste des biens de retour, c'est un travail très comptable, fastidieux mais la STVI est très coopérative. On a bon espoir que le prochain rapport soit beaucoup plus complet ».*

Par délibération du 14 juin 1982, le conseil municipal a approuvé la convention de concession des remontées mécaniques à signer avec la STVI pour une durée de 30 ans.

Les avenants n°1 et n° 9 ont prolongé cette convention jusqu'au **20 juillet 2032**.

La convention de concession prévoit la sous-délégation de l'exploitation des transports par autobus à la société VALBUS.

Vu les articles L 1411-1 et 14-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire des services publics doit produire chaque année un rapport d'activités qui comprend des données

comptables, des éléments permettant d'apprécier la qualité du service et un compte rendu technique et financier.

Pour l'exercice 2016-2017, la STVI présente les rapports de la délégation pour la STVI et VALBUS qui sont joints en annexe.

**VU** l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**RECONNAIT** avoir pris connaissance des rapports d'activités STVI et VALBUS pour l'exercice 2016-2017.

### **Délibération n° 2022.02.11 : Rapport de la délégation de service public STVI et VALBUS pour l'exercice 2017-2018**

Par délibération du 14 juin 1982, le conseil municipal a approuvé la convention de concession des remontées mécaniques à signer avec la STVI pour une durée de 30 ans.

Les avenants n°1 et n° 9 ont prolongé cette convention jusqu'au **20 juillet 2032**.

La convention de concession prévoit la sous-délégation de l'exploitation des transports par autobus à la société VALBUS.

Vu les articles L 1411-1 et 14-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire des services publics doit produire chaque année un rapport d'activités qui comprend des données comptables, des éléments permettant d'apprécier la qualité du service et un compte rendu technique et financier.

Pour l'exercice 2017-2018, la STVI présente les rapports de la délégation pour la STVI et VALBUS qui sont joints en annexe.

**VU** l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**

**RECONNAIT** avoir pris connaissance des rapports d'activités STVI et VALBUS pour l'exercice 2017-2018.

### **Délibération n° 2022.02.12 : Rapport de la délégation de service public STVI et VALBUS pour l'exercice 2018-2019**

Par délibération du 14 juin 1982, le conseil municipal a approuvé la convention de concession des remontées mécaniques à signer avec la STVI pour une durée de 30 ans.

Les avenants n°1 et n° 9 ont prolongé cette convention jusqu'au **20 juillet 2032**.

La convention de concession prévoit la sous-délégation de l'exploitation des transports par autobus à la société VALBUS.

Vu les articles L 1411-1 et 14-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire des services publics doit produire chaque année un rapport d'activités qui comprend des données comptables, des éléments permettant d'apprécier la qualité du service et un compte rendu technique et financier.

Pour l'exercice 2018-2019, la STVI présente les rapports de la délégation pour la STVI et VALBUS qui sont joints en annexe.

**VU** l'exposé de Monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :  
**RECONNAIT** avoir pris connaissance des rapports d'activités STVI et VALBUS pour l'exercice 2018-2019.

### **Délibération n° 2022.02.13 : Rapport de la délégation de service public STVI et VALBUS pour l'exercice 2019-2020**

Par délibération du 14 juin 1982, le conseil municipal a approuvé la convention de concession des remontées mécaniques à signer avec la STVI pour une durée de 30 ans.

Les avenants n°1 et n° 9 ont prolongé cette convention jusqu'au **20 juillet 2032**.

La convention de concession prévoit la sous-délégation de l'exploitation des transports par autobus à la société VALBUS.

Vu les articles L 1411-1 et 14-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le délégataire des services publics doit produire chaque année un rapport d'activités qui comprend des données comptables, des éléments permettant d'apprécier la qualité du service et un compte rendu technique et financier.

Pour l'exercice 2019-2020, la STVI présente les rapports de la délégation pour la STVI et VALBUS qui sont joints en annexe.

**VU** l'exposé de Monsieur le maire,  
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :  
**RECONNAIT** avoir pris connaissance des rapports d'activités STVI et VALBUS pour l'exercice 2019-2020.

**Le conseil municipal, à l'unanimité reconnaît** avoir pris connaissance des rapports d'activités STVI et VALBUS pour les exercices 2016/2017-2017/2018-2018/2019- et 2019/2020

## Délibération n° 2022.02.14 : Rapport d'activités de L'ANMSM - 2020

**M. le maire :** « Ce point concerne également un rapport d'activités, celui de l'ANMSM qui a été active durant cette période de crise avec des résultats que je qualifierai de mitigés. Cependant sans elle, peut-être n'aurions-nous rien obtenu. Je vous présente ce rapport parce que c'est une information et qu'il y a une cotisation importante : 65000€. A titre exceptionnel, il y avait eu une remise de 20% en 2021 soit une cotisation de 52000€ mais pour 2022 elle remonte à 65000€.

La Tarentaise, en général, est bien représentée dans cette association, d'ailleurs la Haute Savoie et notamment par la voix du maire de St Gervais a porté une attaque assez sévère à l'endroit de l'ANMSM, expliquant qu'il y avait un lobbying des savoyards contre les hauts savoyards et qu'il allait peut-être monter un mur entre les 2 départements. Je résume de manière un peu grossière mais il y a honnêtement quelques tensions avec nos amis hauts savoyards, même si certaines stations sont représentées, comme La Clusaz, Le Grand Bornand mais c'est vrai qu'il n'y a pas Megève, pas Chamonix, il n'y a plus St Gervais, Morzine, Avoriaz. Tous les autres massifs sont représentés : Jura, Vosges, Massif Central, Pyrénées, Alpes du Sud et Savoie de façon importante. C'est une association qui fait des choses, j'y participe activement. J'assiste aux Conseils d'administration et à d'autres réunions. On y apprend des choses, parfois on s'ennuie mais je pense qu'il faut continuer à cotiser. Bien sûr il existe une multitude d'autres associations : les maires de montagne, les maires de Savoie, l'association des élus de montagne, cette dernière, plus large et pas forcément des stations. Je vous rappelle qu'il y a quelques années, nous avons fait le choix de ne plus cotiser et finalement l'année suivante, nous sommes revenus et avons payé 2 années de cotisations ».

**M. Monneret :** « Je suis un peu surpris. En effet, face à la crise que nous venons de vivre, que ce soit la COVID ou les difficultés financières qu'ont connues les stations, la défection des anglais, interdits sur notre territoire, et de ce fait je ne suis pas convaincu de l'écoute et de l'efficacité de l'ANMSM auprès des pouvoirs publics et de l'Etat. Qu'en penses-tu ? et qu'est ce qui peut faire évoluer les choses dans le bon sens, puisqu'aujourd'hui force est de constater que ce n'est pas efficace ».

**M. le maire :** « Frédéric, je te trouve un peu dur, c'est un peu comme la publicité, quand tu en fais, tu t'attends à un résultat, si tu n'en fais plus parce que tu arrêtes pour des raisons budgétaires ou autres, tu t'aperçois que finalement tu avais de bons résultats. C'est évident, notre modèle n'était absolument pas compris par l'Etat. On était un gros pourvoyeur de fonds au budget national, ça tournait, ça tombait ! Je l'ai souvent dit, il y a eu du lobbying et certains ont reçu des indemnités au niveau des remontées mécaniques. Je pensais que cela était terminé et que l'Etat avait fait le maximum, en fait non, le ruissellement attendu n'a pas eu lieu et nous nous heurtons à des difficultés budgétaires, preuve que nous n'avons pas été compris.

L'ANMSM a son siège à Paris et c'est le meilleur emplacement pour faire du lobbying. 6 personnes y travaillent en permanence et vont rencontrer les députés, sénateurs, les directeurs de cabinet... C'est un travail de long terme. On ne peut pas dire Fred que nous n'avons rien obtenu, les anglais sont revenus un peu plus tôt que prévu, les aides, on en a perçu un peu, certaines qu'on attendait, mais c'est vrai, il en manque beaucoup. Taxe sur les remontées mécaniques et taxe de séjour, rien pour le moment, il ne faut pas lâcher, certaines tombent du ciel, sans doute l'effet période électorale.

Par ailleurs, nous en reparlerons plus longuement mais Val d'Isère a obtenu un classement en zone B1, relatif aux constructions de logement sociaux, « A » étant grandes difficultés, en matière de construction et de coûts, Val d'Isère se trouvait en C. ; Ce classement va donner des possibilités de financement au niveau des logements sociaux, avec notamment des accès à des plafonds de ressources plus élevés. Voilà Frédéric la question est de savoir si nous serions plus efficaces seuls que regroupés avec 110 autres stations de montagne ? Moi aujourd'hui, je vous demande de continuer à adhérer à cette association. C'est un système de fonctionnement lourd mais ça marche et ça permet d'avoir un écho ».

**M. Mattis :** « Il faut reconnaître que cette association a œuvré pour le fonds de solidarité, et le PGE en ne laissant personne sur le bord de la route au prix du « quoi qu'il en coûte » mais il est vrai que la saisonnalité est encore mal comprise par les services de l'Etat. Il y a cependant un interlocuteur permanent au cabinet du ministre des finances, un médiateur obtenu par l'ANMSM qui examine chaque cas. C'est positif, aujourd'hui, les stations sont mieux comprises et je rappelle qu'une commission a été mise en place pour travailler sur les avantages dont bénéficient les salariés ou les administrés de certaines stations (forfaits ski,



Val d'Isère  
MAIRIE

*logements...) pour travailler sur les éléments relevés par la chambre régionale des comptes, pour ce qui nous concerne. Un dispositif juridique va être présenté, pour répondre à ces questions de la CRC, on attend un retour en mai, c'est aussi un travail mené par l'ANMSM ».*

**M. Monneret** : « On prend acte mais on demande aussi que l'efficacité de cette association progresse ».

La commune de Val d'Isère adhère à l'Association Nationale de Maires des Stations de Montagne (ANMSM).

Cette association fédère une centaine de stations de montagne sur six massifs français. Elle déploie son expertise auprès des pouvoirs publics pour valoriser les spécificités de ces communes en altitude sur les problématiques stratégiques liés à l'activité touristique. Le tourisme génère un développement d'activité pour l'ensemble du tissu économique local au-delà du seul territoire des stations, qui doivent, non seulement, s'adapter aux enjeux du développement durable mais également faire face à la concurrence internationale pour les plus grandes.

Pour l'exercice 2020, l'ANMSM a produit un rapport d'activité joint en annexe.

Pour information, les cotisations annuelles versées à cette association depuis 2017 s'élèvent à :

- 2017 : 65 000 €
- 2018 : 65 000 €
- 2019 : 65 000 €
- 2020 : 65 000 €
- 2021 : 52 000 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

**RECONNAIT** avoir pris connaissance du rapport d'activité de l'ANMSM pour l'année 2020.

## **Délibération n° 2022.02.15 Autorisation pour engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement en 2022, avant le vote du Budget principal VILLE**

**Mme Pesenti Gros** : « Il s'agit d'autoriser l'ouverture de crédits pour le quart des investissements. En effet, le vote du budget principal a été repoussé à mars, et cette délibération permet aux services d'engager certaines dépenses en ce début d'année, avant le vote dudit budget ».

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales autorise le Maire, lorsque le budget n'a pas été voté et sous réserve d'y avoir été autorisé par le Conseil Municipal, à inscrire des sommes en investissement.

Ces dispositions donnent la possibilité d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Crédits ouverts en 2021** = 4 896 921.00 €. x 25% = **1.224.230.25 €**



# Val d'Isère

## MAIRIE

Les autorisations proposées sont les suivantes : (voir page suivante)

2022 - Budget Principal - Ville de Val d'Isère - Quart des investissements				
N° Opération	G	Libellé	Montant	Commentaires
1014	DST	PROJET FRONT DE NEIGE 2025	45 600	FRONT DE NEIGE 2025 - REHABILITATION ANCIENNE PISCINE
1202	BA	EDIFICES CLASSES	5 844	Contrôle d'Accès Maison Marcel Charvin
1203	BA	MAISON DE VAL	18 258	Contrôle d'Accès Maison de Val
1203	BA		2 800	Alimentation Elec/SSI porte couloir musique
1203	BA		920	Expo maison de Val
1208	BA		31 662	Contrôle d'Accès CTM - Phase 2
1208	BA	CENTRE TECHNIQUE DE LA DAILLE	4 800	Sécurisation espaces PCS
1208	BA		8 000	Sécurisation pompes essences
1210	BA		2 000	Ecole Maternelle - Diag. Qualité de l'air
1210	BA	EQUIP BATIMENTS SCOLAIRES ET ENFANCE	2 000	Ecole Primaire - Diag. Qualité de l'air
1301	MC	EQUIPEMENTS POUR LES SERVICES TECHNIQUES	5 100	Lave linge et sèche linge garage
1602	VO	MOBILIER URBAIN ET SIGNALISATION	1 500	Complément numérotation
Montant total des Investissements demandés avant le vote du budget			<b>128 484</b>	

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612--1,

**CONSIDERANT** la possibilité, en l'absence d'adoption du budget primitif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits de dépenses d'équipement ouverts au budget de l'exercice précédent, soit un maximum de **1.224.230,25 €**,

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre les opérations d'investissement engagées sur l'exercice précédent, avant le vote du budget primitif,

Entendu l'exposé de Mme Véronique PESENTI-GROS, adjointe au maire déléguée aux finances,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

**AUTORISE** à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement décrites ci-dessus en 2022, avant le vote du Budget Primitif.

**Délibération n° 2022.02.16 Indemnité pour frais de représentation de Monsieur le Maire- année 2022**

En référence à l'article L 2123-19 du CGCT, une indemnité pour frais de représentation de M. Le maire, sera votée au budget primitif 2022 pour un montant de **10 000 €**. Cette indemnité est destinée à couvrir les dépenses exposées par M. Le Maire lors des réceptions et des déplacements dans l'exercice de ses fonctions et dans l'intérêt des affaires de la commune.

Cette indemnité est accordée par le conseil municipal dans le cadre des ressources ordinaires de la commune.

Monsieur le maire ne prend pas part au débat fixant le montant de cette indemnité, ni au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

**DECIDE** d'accorder à Monsieur le maire une indemnité égale à **10.000 €** pour couvrir ses frais de représentation de la commune pour l'exercice 2022.

Monsieur le maire n'a pas pris part au débat fixant le montant de cette indemnité, ni au vote.

### **Délibération n° 2022.02.17 : Contrat confié à la société IVIZIA groupe EDF pour la perception des recettes provenant des infrastructures de charge des véhicules électriques**

La commune de Val d'Isère dispose de plusieurs parkings publics situés sur l'ensemble de son territoire. Dans le cadre de son implication déjà en cours sur le développement de la mobilité électrique, elle a souhaité le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides (IRVE) sur le domaine public et à proximité de ces parkings dès lors équipés.

Aujourd'hui, la station est maillée d'un réseau de 2 points de charge supplémentaires répartis en voirie. Les études se poursuivent afin d'implanter de futures stations de recharge pour véhicules électriques sur des points d'attractivité de la station. Les abords immédiats de l'activité commerciale ont été privilégiés dans le centre du village, ainsi que la proximité d'équipements de remontées mécaniques sur les sites de la Daille et du Fornet.

Une synthèse est présentée ci-après précisant pour ces 2 sites, le nombre et la puissance des Points de Charge (PDC) réalisés dans cette étude :

IRVE pour secteur:	Nombre de Points Charge (PDC)	Puissance charge unitaire	Puissance secteur
La Daille	4 en 2 supports	4 x 7 kW AC	28 kW
Le Fornet	2 en 1 support	2 x 7 kW AC	14 kW

Aussi, en vertu du décret n°2015-1670 du 14 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent confier à un organisme privé l'encaissement des recettes relatives à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.





**Val d'Isère**  
MAIRIE

C'est dans ce cadre que la Ville a confié au gestionnaire de réseau EDF Entreprises la prise en charge complète de la conception et la réalisation du raccordement et à la société IZIVIA groupe EDF, la gestion et la maintenance de ces 2 bornes de rechargement.

Afin de permettre à la Ville de recouvrer les montants d'énergie prélevés sur le réseau électrique, il est nécessaire d'approuver un contrat avec le prestataire IZIVIA groupe EDF.

La société IZIVIA propose un large choix de tarifs pour la recharge des usagers.

La tarification envisagée est de 3 € par heure.

**M. Monneret** : « Dans quelle mesure on pourra maîtriser ces véhicules qui occuperont ces places » ?

**Mme Ouachani** : « Ils seront facturés à l'heure ».

**M. Monneret** : « A partir du moment où ils seront stationnés ou branchés » ?

**Mme Ouachani** : « Quand ils sont branchés. »

**M. Monneret** : « Donc je répète ma question : s'ils ne sont pas branchés et qu'ils sont sur l'emplacement » ?

**M. Carboneschi** : « quand ils sont branchés » !

**M. Monneret** : « OK, ce n'est pas gagné alors » !

**M. Balenbois** : « Il a été demandé à SAGS d'étudier la possibilité d'installer des bornes dans les parkings publics, c'est compliqué ».

**Mme Ouachani** : « C'est une première initiative c'est un minimum pour les clients et les itinérants, si on constate des abus voire des infractions, la police sanctionnera ».

**Mme Demri** : « Les bornes installées sur la gare routière pour les vélos, c'est gratuit ? ».

**Mme Ouachani** : « En effet, ce n'est pas facturé aux clients ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

**CONCLUE** un contrat avec la société IZIVIA GROUPE EDF pour la perception des recettes provenant des infrastructures de charge des véhicules électriques

**ADOpte** la tarification de rechargement à 3€ par heure

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces afférentes à cette opération

La secrétaire de séance,  
Dominique MAIRE